Folio

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 15 janvier 1991

du 27 février 1991

LE CONSEIL D'ÉTAT

A R R E T E :

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 15 janvier 1991, est approuvée :

Délégation de pouvoir au Conseil administratif pour passer des actes authentiques

---

Le Conseil Municipal,

-Vu l'article 30, alinéa 1, lettre k) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

sur proposition du Conseil administratif,

D E C I D E :

Article unique.- Le Conseil administratif est autorisé à passer tous actes authentiques concernant :

1) les cessions au domaine public des terrains et hors-ligne provenant des propriétés voisines;

2) les échanges et aliénations de parcelles nécessitées par des corrections d'alignement ;

3) les constitutions et radiations de servitudes et autres droits réels au profit de la commune;

à condition que les opérations visées sous chiffres 1), 2) et 3)

./.

résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires.

* * *

Communiqué à :

Intérieur 8 ex.
Finances 2 ex.
Travaux 3 ex.

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

Chapitre IV Attributions

Art. 29 Fonctions délibératives et consultatives

[1] Le conseil municipal exerce des fonctions délibératives et consultatives.

[2] Les fonctions délibératives s'exercent par l'adoption de délibérations soumises à référendum conformément aux articles 59 à 63 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (ci-après : la constitution), à l'exception des délibérations sur les naturalisations (art. 30, al. 1, lettre x), sur la validité des initiatives municipales (art. 30, al. 2, lettre y) et sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux (art. 30, al. 3).(22)

[3] Les fonctions consultatives s'exercent sous la forme de résolutions, d'avis ou de propositions non soumis à référendum.(7)

Art. 30 Fonctions délibératives

[1] Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

a) le budget de fonctionnement annuel de la commune;(9)
b) le nombre des centimes additionnels communaux à percevoir;
c) la taxe professionnelle communale;
d) les crédits budgétaires supplémentaires et les moyens de les couvrir;
e) les crédits d'engagement et complémentaires relatifs aux dépenses d'investissement du patrimoine administratif et les moyens de les couvrir, ainsi que les crédits relatifs aux placements du patrimoine financier sous réserve de l'article 48, lettre j;(9)
f) le compte de fonctionnement, le compte d'investissement, le financement des investissements, le compte de variation de la fortune, le bilan et le compte rendu financier annuel;(9)
g) les emprunts et les cautionnements communaux, les mises en gage de biens communaux ainsi que les prêts en espèces qui n'ont pas un but social sous réserve de l'article 48, lettre j;
h) la garantie financière accordée à des entreprises privées ou à des personnes morales de droit public;
i) les comptes annuels des institutions dont l'administration ou la surveillance incombe à la commune;
j) l'acceptation des donations et les legs à la commune avec ou sans destination mais avec charges et conditions sous réserve de l'article 48, lettre i;
k) les achats ou ventes d'immeubles, les échanges ou partages de biens communaux, l'exercice d'un droit de préemption, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels; toutefois, le conseil municipal peut,

par délégation révocable en tout temps, charger le conseil administratif ou le maire de passer tous les actes authentiques concernant :

1° les cessions au domaine public des terrains et hors-ligne provenant des propriétés voisines;

2° les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d'alignement;

3° les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci;[20]

4° les changements d'assiettes de voies publiques communales;

à condition que les opérations visées sous chiffres 1°, 2°, 3° et 4° résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement;[9]

l) les baux relatifs aux biens communaux, sous réserve de l'article 48, lettre l;

m) les projets de construction, de transformation ou de démolition d'immeubles communaux, d'ouverture ou de suppression de voies publiques communales, de travaux publics, à l'exception des changements d'assiettes visés à la lettre k, chiffre 4, ci-dessus;[9]

n) l'expropriation pour cause d'utilité publique communale;

o) la modification des limites du territoire de la commune;

p) les plans d'utilisation du sol et leurs règlements d'application;[3]

q) le préavis à donner sur la modification des limites de zones de constructions de la commune;

r) le préavis à donner sur des projets de plans localisés de quartier, de plans de sites et leurs règlements, ainsi que sur les projets de plans d'extraction;[16]

s) l'accord à donner lors d'une autorisation pour un projet de construction en ordre contigu en cinquième zone dont la surface de plancher habitable excède 25% de la surface du terrain;

t) la création de fondations d'intérêt public communal, de fondations de droit privé ou de sociétés au capital desquelles la commune veut participer;

u) la création de groupements intercommunaux, l'adhésion de la commune et son retrait;

v) les traitements, les indemnités allouées aux conseillers administratifs, maires et adjoints, ainsi que les jetons de présence et indemnités alloués aux conseillers municipaux;

w) le statut du personnel communal et l'échelle des traitements et des salaires;

x) les demandes de naturalisation d'étrangers âgés de plus de 25 ans; toutefois le conseil municipal peut, par délégation révocable en tout temps, charger le conseil administratif ou le maire de préaviser sur ces demandes;[10]

y) la validité des initiatives municipales;[5]

z) le préavis à donner sur les plans localisés de chemin pédestre.[13]

[2] Le Conseil municipal peut également adopter, sous forme de délibération, des règlements ou des arrêtés de portée générale régissant les domaines relevant de la compétence des communes.[18]

[3] Le conseil municipal se prononce à huis clos sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux.[22]

[4] Le conseil municipal peut exercer un droit de motion auprès du Grand Conseil.[21]

Art. 30A[7] Fonctions consultatives

[1] Le conseil municipal préavise sous forme de résolution :

a) l'avant-projet de loi sollicitant la modification des limites de zones élaboré par la commune en vertu de l'article 15A, alinéas 3 et 4, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987;

b) le projet de plan localisé de quartier élaboré par la commune en vertu de l'article 1, alinéas 2 et 3, de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929;

c) le projet de plan localisé de quartier élaboré par la commune en vertu de l'article 5A, alinéas 1 et 2, de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957;

d) le projet de règlement spécial élaboré par la commune en vertu de l'article 10, alinéa 4, de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988;

e) le projet de plan de site élaboré par la commune en vertu de l'article 39A, alinéas 2 et 3, de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976;

f) les projets de plans directeurs des chemins pour piétons et de randonnée pédestre en vertu des articles 8, alinéa 2, et 9, alinéa 1, de la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 4 décembre 1998.[13]